



**ID-SC-174 – GUIDE PRATIQUE
PRODUCTION VEGETALE EN AGRICULTURE
BIOLOGIQUE – 02.12.11**

GUIDE PRATIQUE PRODUCTION VEGETALE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **Règlement européen n°834/2007 du 28 juin 2007 (règlement cadre)**
 - Article 4 – Principes Généraux
 - Article 5 – Principes spécifiques à l’agriculture
 - Article 11 – Mixité
 - Article 12 – Production végétale
 - Article 17 - Conversion
- **Règlement européen n°889/2008 du 5 septembre 2008 (règlement d’application)**
 - Article 3 – Annexe I = Engrais et amendements
 - Article 5 + Annexe II = Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes.
 - Article 36 - Conversion
 - Article 40 –Productions parallèles
 - Articles 45 + 48 à 54 : Semences et matériels de reproduction végétatif.
 - Article 62 – Produits en conversion (étiquetage)
 - Article 63 à 73 : Exigences pour le contrôle
- **Guide de Lecture du RCE n° 834/2007 et du RCE n° 889/2008**

Ces documents sont disponibles dans la partie téléchargement de notre site internet <http://www.ecocert.fr>, ou sur simple demande



Sommaire

CONVERTIR UNE PARCELLE	p.3
ORIGINE ET GARANTIES DES INTRANTS	p.6
LA MIXITE	p.10
CERTIFICATION DE NOUVELLES PRODUCTIONS EN COURS D'ANNEE	p.12
DEFINITIONS	p.13

DOCUMENTS ANNEXES (*disponibles sur notre site ou sur simple demande auprès de nos services*) :

F-SC-319 Formulaire d'Attestation dans le cadre d'une réduction de conversion des terres

F-SC-308 Mesure de non mélange cultures annuelles

F-SC-309 Doublon culture pérenne

F-SC-310 Essai agronomique

F-SC-311 Dérogation doublon plants

F-SC-307 Formulaire de demande d'extension de certificat pour cultures

F-SC-314 Formulaire de déclaration pour la cueillette sauvage

F-SC-312 Doublons semences



CONVERSION

Vous n'êtes pas encore engagé :

Avant un éventuel engagement, vous devez prendre connaissance des règles en Agriculture Biologique.

Pour connaître le processus d'engagement, veuillez prendre contact avec nos services au : 05 62 07 34 24.

Notez que votre engagement ne pourra être validé qu'une fois votre notification effectuée auprès de l'Agence Bio (Cf partie « définition »).

Vous êtes déjà engagé :

Vous devez déclarer par écrit la conversion de la parcelle à l'aide du « Formulaire de déclaration de parcelle en conversion ». La date de début de conversion des parcelles est la date de réception du formulaire à ECOCERT.

Durée de conversion :

La conversion d'une parcelle débute au moment où les pratiques deviennent rigoureusement conformes aux règles de productions biologiques, et à partir de la date à laquelle vous la déclarez par écrit.

Type de cultures	Durée de conversion	Vente avec référence à la conversion	Vente avec référence à la bio
Annuelles	24 mois	Si <u>récoltée</u> 12 mois après la date de début de conversion de la parcelle	Si <u>semée</u> 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle
Semi-pérennes	24 mois	Si <u>récoltée</u> 12 mois après la date de début de conversion de la parcelle	Si <u>récoltée</u> 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle
Pérennes	36 mois	Si <u>récoltée</u> 12 mois après la date de début de conversion de la parcelle	Si <u>récoltée</u> 36 mois après la date de début de conversion de la parcelle

C'est pourquoi, il est préférable de s'engager :

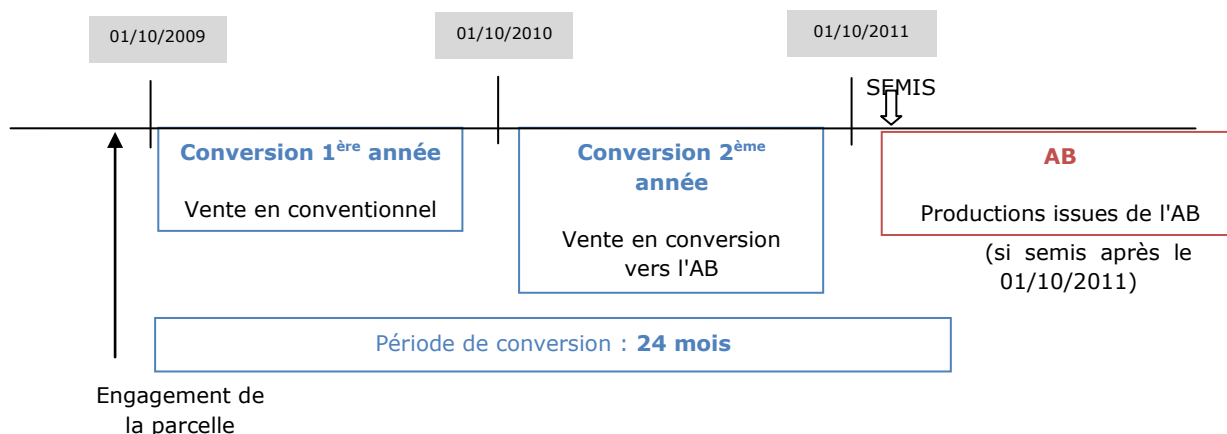
- * Avant les semis pour les cultures annuelles.
- * Avant les récoltes pour les cultures pérennes et semi-pérennes.



Pour information :

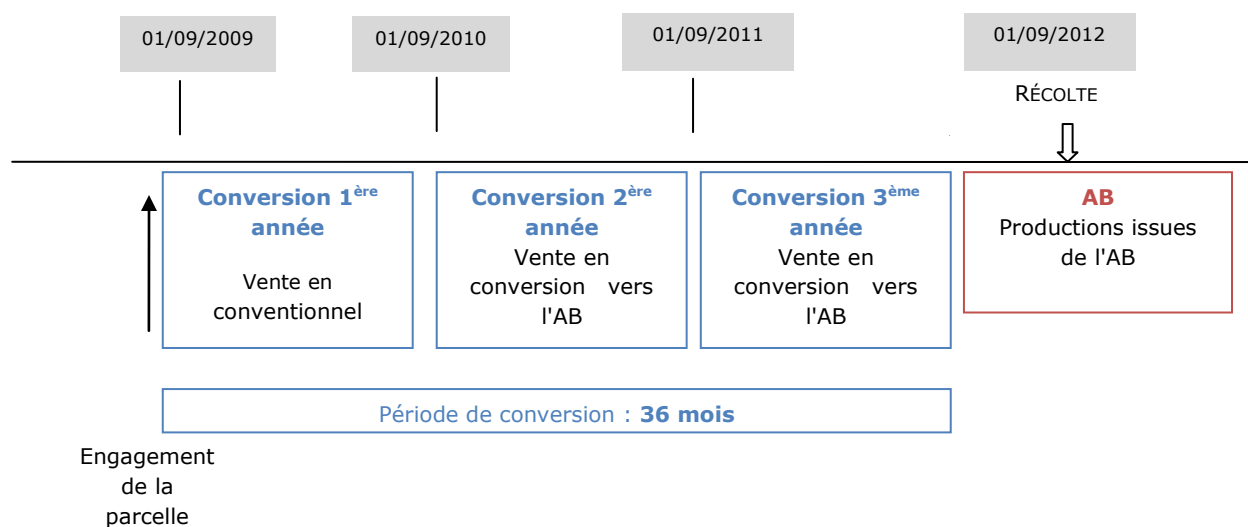
Culture pérennes	Cultures semi-pérennes
<ul style="list-style-type: none"> -Vigne, Vergers, houblon - Petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année précédente : groseilles, cassis, myrtilles - PAM : lavandin, thym, estragon, hysope, sauge sclarée et officinale, romarin, rose de mai, mélisse, origan, sarriette des montagnes, verveine, gogi, camomille - Bardane - Rhubarbe... 	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures maraîchères : asperges et artichauts, - Petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année : fraises, mûres... - PAM : basilic, fenouil, psyllium, anis, coriandre, menthe, marjolaine, sarriette, aneth, persil, angélique.

Cultures annuelles ou prairies :



Le classement « Agriculture Biologique » du produit dépend de la date du semis. Dans notre exemple, si le semis est réalisé avant le 01/10/2011, le produit obtenu sera « en conversion vers l'Agriculture Biologique » même s'il est récolté bien après le 24^{ème} mois.

Cultures pérennes :



Le classement en « Agriculture Biologique » de la production dépend de la date de récolte.

Prise en compte des périodes antérieures dans la conversion :

Il est possible de « réduire » la période de conversion dans les cas de demande de certification de :

- ⇒ Prairies naturelles,
- ⇒ Friches,
- ⇒ Terres non cultivées,
- ⇒ Jachère,
- ⇒ Bois et landes.

Les conditions sont définies dans l'annexe 2 du Guide de lecture.

NAB : Un verger à l'abandon est considéré comme une friche s'il n'y a eu aucune intervention sur les arbres pendant au moins 3 ans (ni taille, ni traitement, ni récolte).

Il faut fournir les preuves que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits ne figurant pas aux annexes I & II du RCE 889/2008 pendant une période d'au moins 3 ans consécutifs pour passer directement en AB, sinon d'au moins 2 ans consécutifs pour « réduire » la conversion à 1 an.

Il vous sera demandé :

- * les déclarations PAC des dernières années,
 - * un « Formulaire d'attestation dans le cadre d'une réduction de conversion des terres »,
- Et éventuellement :
- * un examen de la comptabilité des années précédentes,
 - * une analyse du sol...

De plus, un contrôle par l'auditeur est nécessaire. Les parcelles doivent être en l'état ou après les premières façons culturales avec conservation d'une bande enherbées ou prise de photos avec témoin et datation (poteau, journal daté du jour..).

La cueillette sauvage :

La récolte des végétaux sauvages est assimilée à une méthode de production biologique sous les conditions suivantes :

- ⇒ La pousse des végétaux est spontanée dans des zones naturelles, des forêts ou des zones agricoles ;
- ⇒ Les zones n'ont pas été soumises à des traitements à l'aide de produits autres que ceux listés à l'annexe I et II du RCE 889/2008 pendant au moins trois ans consécutifs avant la récolte ;
- ⇒ La récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte (utilisation d'un peigne interdite).



ORIGINE ET GARANTIE DES INTRANTS

Semences et plants (cf annexe 1 du guide de lecture) :

L'opérateur doit utiliser des semences, du matériel de reproduction végétatif ou des plants bios. En cas d'indisponibilité, il peut utiliser des semences ou du matériel de reproduction végétatif en conversion sinon conventionnel sous certaines conditions.

Le GNIS tient une base de données récapitulant toutes les semences disponibles en AB. Cette base est consultable par internet sur le site : www.semences-biologiques.org.

Type	Définition		Dérogation pour utilisation en origine conventionnelle	Conditions
Semences et plants de pommes de terre	Graines destinées à la production de plantes annuelles ou pérennes		Sur le site internet du GNIS www.semences-biologiques.org	<ul style="list-style-type: none"> - Les semences non bio et non traitées peuvent être utilisées sous réserve de vérifier la non disponibilité de la variété sur la base de données du GNIS. -Dérogação effectuée avant achat, valable 1 mois. -Vérification garanties non traitements et non OGM
	Plants disposant de ses organes de fructification, et ne produisant pas avant 3 mois minimum	Stolons de fraisiers, porte-greffes de tomates, bulbilles d'oignons, drageons d'artichauts, plantes aromatiques, ...	Sur le site internet du GNIS www.semences-biologiques.org	Le matériel non bio peut être utilisé sous réserve de vérifier la non disponibilité sur la base de données du GNIS.
		Petits fruits, arbres fruitiers	Auprès de l'organisme certificateur	<ul style="list-style-type: none"> -Fournir au moins deux justifications de non disponibilité en Bio établies lors des recherches auprès des fournisseurs. -Le plant devra subir une période végétation en conversion si plante semi-pérenne et deux périodes de végétation si plante pérenne.
	Cep de vignes	La demande de dérogation n'est actuellement pas nécessaire	Le cep devra subir deux périodes de végétation en conversion.	
Plants	Plants à repiquer, végétaux produits à partir d'une graine, racine nue ou en mottes, productifs dans les 3 mois après la mise en terre.		Impossible	/

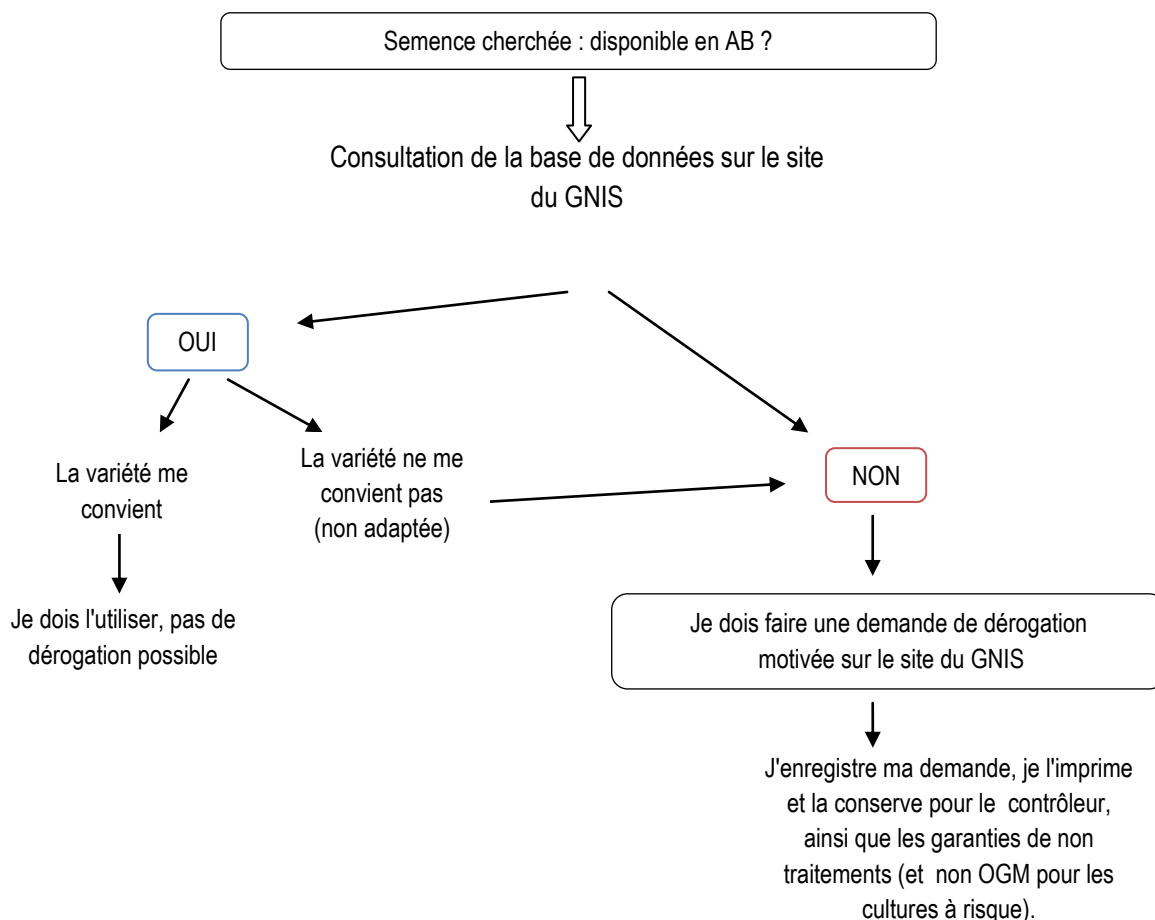


⇒ Une autorisation générale est accordée, à titre provisoire, pour l'utilisation de certaines semences ou de matériel de reproduction végétative non biologique et non traité. Cette liste est mise à jour régulièrement. Elle est consultable sur le site www.semences-biologiques.org, et doit être **imprimée** pour servir de justificatif lors du contrôle.

EN PRATIQUE :

Vérifier tout d'abord si les semences cherchées figurent sur la liste annuelle des semences bénéficiant d'une autorisation générale (liste fournie par votre organisme de développement ou consultable sur le site du GNIS).

Si oui, on peut l'utiliser sans demande de dérogation.



Engrais et amendements :

La production hydroponique est interdite (méthode de culture consistant à placer les racines des végétaux dans une solution d'élément nutritifs minéraux ou dans un milieu inerte).

La fertilité du sol doit être avant tout maintenue selon les principes énoncés dans l'article 12, paragraphe 1 du Règlement CE 834/2007 :

- ⇒ Pratiques culturales préservant ou accroissant la matière organique du sol,
- ⇒ Des rotations pluriannuelles des cultures, production de légumineuses et d'engrais verts,
- ⇒ L'incorporation au sol de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique, de préférence compostées,
- ⇒ Utilisation de préparations biodynamiques.



Lorsque ces mesures ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements de sols énumérés à l'**annexe I du règlement CE 889/2008** peuvent être utilisés.

Utilisation d'effluents d'élevage :

Limitation de la dose d'apport en azote : la quantité totale d'effluents utilisés sur l'exploitation mixte ou 100% BIO ne doit pas dépasser 170kg d'azote par an par ha de SAU. Tous les effluents, bruts ou compostés, autoproduits ou achetés, issus de l'agriculture biologique ou conventionnelle sont à comptabiliser.

Dénomination	Restrictions d'utilisation
Fumier (mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale - Litière-)	Compostage obligatoire si provenance d'élevage intensif. Provenance élevage hors sol interdite.
Fientes de volailles déshydratées et fumier séché	Compostage obligatoire si provenance d'élevage intensif. Provenance élevage hors sol interdite.
Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Provenance élevage hors sol interdite.

En cas de production excédentaire d'effluents, un opérateur ne peut les épandre que sur d'autres terres biologiques et doit établir un accord de coopération avec l'agriculteur concerné.

Matières organiques et amendements notamment interdits de la fertilisation AB :

- ⇒ Matières stercoraires,
- ⇒ Boues de station d'épuration,
- ⇒ Boues résiduaires d'industries agricoles ou agroalimentaires,
- ⇒ Composts de déchets issus du tri des ordures ménagères ; les composts de déchets verts sont autorisés si issus de la collecte sélective de déchets verts,
- ⇒ Toute matière première contenant des O.G.M. ou leurs produits dérivés (modèle d'attestation en annexe XIII du Règlement CE N° 889/2008),
- ⇒ Chaux vive ou chaux éteinte ; seuls les calcaires crus broyés (carbonate de calcium) ou les chaux résiduaires de la fabrication de sucre ou de sel sont autorisés.
- ⇒ Engrais minéraux azotés.

Produits phytosanitaires :

Selon l'article 12 du RCE 834/2007, la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques.



En cas de menaces avérées, les produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique sont listés dans l'annexe II du RCE 889/2008.

Ils doivent bénéficier d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) pour leur usage.

Les garanties à obtenir avant tout achat :

Semences emballées étiquetées	Garanties sur étiquette et facture et certificat si biologique, sinon garanties d'absence de traitement (sauf avec un produit listé à l'annexe I ou II et homologué pour cet usage) avec dérogation. + garantie NON OGM
Semences vrac	Garanties sur facture et certificat si biologique sinon garanties d'absence de traitement (sauf avec un produit listé à l'annexe I ou II et homologué pour cet usage) avec dérogation. + garantie NON OGM
Plants	Garanties Biologiques sur facture et certificat
Effluents d'élevage	Garanties biologiques + contrat de coopération Sinon garantie non issus d'élevage industriel et aucune matière organique de végétaux OGM ajoutée
Engrais et amendements	Garantie «utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » sur facture et fiche du produit commercial Ou fiche technique détaillant tous les composants du produit
Produits Phytos	Garantie «utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » sur facture et fiche du produit commercial + Autorisation de mise sur le marché pour l'usage concerné + matière active du produit listée à l'annexe II du RCE 889/2008



MIXITE

Définition :

Conformément à l'article 11 du RCE N°834/2007, un opérateur (*une seule et même entité juridique*) exploitant plusieurs unités de production dans la même zone et produisant des végétaux en Agriculture Biologique et des végétaux en agriculture conventionnelle et/ou en conversion, ne doit pas produire sur ces unités des végétaux de **variétés identiques** ou **difficilement distinguables** à l'œil nu par toute personne non experte.

La culture la même année de variétés identiques ou difficilement distinguables en bio ou conversion et conventionnel conduit au déclassement de toute la production en conventionnel.

Exemple de distinction:

- ⇒ Blé dur *différent de* Blé tendre
- ⇒ Maïs grain *différent de* Maïs ensilage
- ⇒ Persil plat *différent de* Persil frisé
- ⇒ Ail rose *différent de* Ail violet

Cas particulier de distinction :

- ⇒ Viticulture : cépage rouge *différent de* cépage blanc
- ⇒ Arboriculture : différenciation à l'œil nu exigée

Exemple de la même variété :

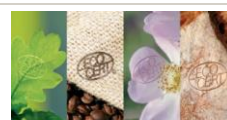
- ⇒ Blé AB et Blé conventionnel : tout est déclassé en conventionnel
- ⇒ Pois fourrager variété Assas AB et Pois fourrager variété Assas C2 : Prendre des mesures de séparation entre la production AB et la production en C2 (de la parcelle jusqu'à la commercialisation des récoltes).

Dérogations possibles :

(Tous les documents sont téléchargeables sur le site Internet d'Ecocert ou sur simple demande auprès de nos services).

Références réglementaires : article 11 du RCE 834/2007 et article 40 du RCE du 889/2008

Type de culture	Conditions
Cultures annuelles (maraîchage, céréales...)	Dans le cas de productions mixtes pour des variétés différentes mais difficiles à distinguer, il faut remplir et nous retourner un formulaire Mesure de non mélange .
Cultures pérennes (Période de culture > 3 ans vigne, arboriculture...)	Dans le cas d'une production en bio et en conventionnel sur des variétés identiques ou différentes mais difficiles à distinguer, vous devez remplir une dérogation Doublon culture pérenne précisant les mesures de séparation des récoltes de différentes catégories, et vous devez vous engager dans les 5 ans à démarrer la conversion de l'intégralité des cultures conventionnelles en doublon.



<p>Essai agronomique (lycée agricole, station expérimentale...)</p>	<p>Dérogation « <u>Productions parallèles dans le cas des superficies destinées à la recherche</u> » + protocole expérimental et plan d'essai.</p>
<p>Doublon plant et matériel de reproduction végétative</p>	<p>Dérogation « <u>production parallèle dans le cadre de la production de plants et de matériel de reproduction végétative</u> ».</p>
<p>Doublon semences</p>	<p>Dérogation <u>doublon semences</u>.</p>
<p>Doublon luzerne en place depuis au moins 3 ans</p>	<p>Le critère de distinction est l'existence de contrats avec les entreprises de déshydratation (avec dates de récoltes différentes entre le bio et le non bio).</p>
<p>Doublon prairies</p>	<p>Les prairies doivent être utilisées exclusivement pour le pâturage. Pas de vente de foin bio possible.</p>



CERTIFICATION DE NOUVELLES PRODUCTIONS **EN COURS D'ANNEE**

Certaines de vos cultures conduites actuellement en «Agriculture Biologique» ou récoltes issues de la cueillette biologique n'apparaissent pas sur votre certificat pour deux raisons principales :

→ elles n'ont pas été répertoriées lors du dernier contrôle car elles n'étaient pas encore mises en place ou pas prévues

OU

→ le contrôle pour la campagne en cours n'a pas eu encore lieu.



VOUS ÊTES DANS LE CAS OÙ UN CONTRÔLE EST NÉCESSAIRE :

(Exploitation mixte ayant des variétés difficilement distinguables en bio et/ou conversion 2^{ème} année et/ou 1^{ère} année et/ou conventionnel).

Vous devez contacter ECOCERT France SAS afin qu'un contrôleur soit mandaté pour vérifier la conformité de l'itinéraire technique, des garanties bio et de la traçabilité (produits bio différenciables à l'œil nu par rapport au non bio).

VOUS ÊTES DANS LE CAS OÙ UN CONTRÔLE N'EST PAS NÉCESSAIRE :

Vous devez renvoyer à ECOCERT France SAS le document suivant dûment complété :

[Formulaire de demande d'extension de certificat pour cultures](#)

ou

[Formulaire de déclaration pour la cueillette sauvage](#)

Merci de tenir également à disposition du contrôleur, lors de son passage :

Pour les cultures : les garanties des semences et intrants

Pour la cueillette : une carte IGN au 25000^{ème} (ou cartes cadastrales) localisant les sites de cueillette.

Documents à présenter lors du contrôle

- ⇒ Cahier de culture
- ⇒ Garanties fournisseurs pour achat semences, plants, fertilisants, produits phytos (ex garanties sur facture, certificat, fiche technique, étiquette, dérogation GNIS)
- ⇒ Plans des parcelles et bâtiments
- ⇒ Déclaration PAC – Relevé MSA
- ⇒ Comptabilité
- ⇒ Facture de vente
- ⇒ Etiquettes



DEFINITIONS

Exploitation :

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles;

Unité de production :

l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée;

Conversion :

La "conversion" est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

Production végétale :

La "production végétale" est la production de produits végétaux agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales.

Produits phytopharmaceutiques :

Les produits phytopharmaceutiques sont les produits définis à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Compostage :

Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ou animale. Elle est caractérisée à la fois par :

- Une élévation de température
- Une réduction de volume
- Une modification de la composition chimique et biochimique
- Un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.

Mixité :

Production de végétaux en « Agriculture Biologique » et en conventionnel et/ou conversion, de variétés identiques ou difficilement distinguables à l'œil nu par toute personne non experte.

Notification de l'activité biologique :

Déclaration obligatoire à effectuer tous les ans à l'aide d'un formulaire spécifique auprès de l'Agence BIO (formulaire à demander à « AGENCE BIO – 6 Rue Lavoisier – 93100 Montreuil Sous Bois – tél : 01 48 70 48 42) ou à télécharger sur [http : //notification.agencebio.org/](http://notification.agencebio.org/)

